

21 MAI 2012



Ordre du jour n°22

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 MAI 2012

DELIBERATION N° 12/043

**Fin d'activité de l'EPANI
Mise en état de l'ancienne carrière du Lémand appartenant à l'Etat
située sur la Commune de Villefontaine (ZAC de Saint Bonnet Centre).**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,

Vu le Décret modifié 98.923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),

Vu le Programme Pluriannuel d'intervention 2009-2013, approuvé par la délibération n° 09/028 du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 2009,

Vu les délibérations relatives à la fin d'activité de l'EPANI adoptées lors des séances du 19 décembre 2011 et du 27 février 2012,

Considérant :

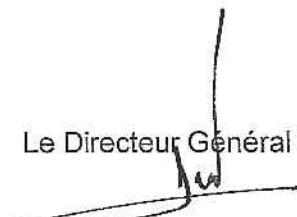
- que l'Etat possède, sur le territoire de la CAPI (Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère), diverses parcelles situées dans le périmètre des zones d'aménagement concerté dont la mise en œuvre était assurée par l'EPANI (Etablissement Public d'Aménagement Nord-Isère),
- que l'Etat possède en particulier le site de l'ancienne carrière du Lémand à Villefontaine, d'une contenance de 10 ha environ, terrains dont la valeur est exclue du montant pris en compte dans le protocole négocié en fin d'année 2011 et qui a arrêté la contrepartie financière du transfert à la CAPI des actifs qui y sont listés,
- que la CAPI souhaite pouvoir reprendre l'aménagement de ce site, une fois celui-ci mis en état et en particulier remblayé et nivelé, en vue d'accueillir des implantations commerciales et de services,
- que ces parcelles, propriété de l'Etat, ne peuvent demeurer sans gestionnaire local, et que l'EPORA a accepté d'assurer cette gestion,

Sur proposition du Président,

Autorise le Directeur Général à signer toute convention utile avec la CAPI, et les représentants de l'Etat dûment mandatés à cet effet, en vue d'engager l'étude et éventuellement les travaux de remblaiement de la carrière du Lémand à Villefontaine, dans les conditions ci-après :

- la convention aura une durée maximale de trois ans,
- la convention devra prévoir le remboursement intégral à l'EPORA de l'ensemble des dépenses d'études, de contrôle et de travaux menées en vue du remblaiement et du nivellement du site,
- ce remboursement devra intervenir au plus tard à la fin de la convention,
- l'engagement des travaux sera subordonné à la définition, au préalable, d'un accord sur le prix de cession des terrains (hors études et travaux ci-dessus) entre l'Etat et la CAPI, et/ou l'aménageur substitué, tenant compte en particulier de l'usage auquel ils seront destinés,
- dans le cas où le remblaiement du site ferait appel à des mâchefers, et en particulier à ceux provenant des installations ou des stocks de la société MODUS VALORIS, les conditions de leur mise en remblai et du contrôle de ces opérations devront avoir fait l'objet d'une convention recueillant l'accord de l'ensemble des autorités de contrôle et des collectivités locales intéressées.

Le Directeur Général



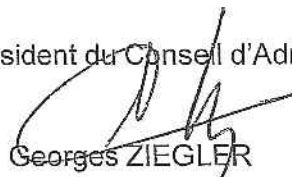
Jean GUILLET

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par déléation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Marc CHALLEAT

Le Président du Conseil d'Administration



Georges ZIEGLER